

ARRETE N°2025-03
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN CHAMP FERRAND – CAROTTAGE CHAUSSEE – GINGER CEBTP

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation faite le 5 février 2025, l'entreprise GINGER CEBTP, représentée par Monsieur GERMAIN Jean-Christophe, domiciliée n°680 rue Aristide Bergès – à MONTBONNOT ST MARTIN (38 330), pour réaliser des travaux de carottage pour diagnostic sur la voirie communale Chemin Champ Ferrand, pour le compte de la mairie, à compter du jeudi 13 février 2025, pour une période de 1 jour de travaux et sur une durée de 8 jours de réglementation.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la voirie communale Chemin Champ Ferrand, entre de la crèche, se fera sur chaussée rétrécie, à compter du jeudi 13 février 2025, pour une période de 1 jour de travaux et sur une durée 8 jours de réglementation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur :

- Travaux **AK5** ;
- Chaussée rétrécie **AK3** accompagné de barrière pour rétrécissement temporaire de chaussée **K8** ;

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. La chaussée circulaire sera affectée par les travaux, elle devra faire l'objet de la remise en état suivante : comblement de tranchée avec fond de forme en graviers en 0/25 puis enrobé à froid à appliquer immédiatement en fin de chantier suivi d'une reprise en enrobé à chaud monocouche avec joint, dans le mois qui suit l'achèvement, avec reprise du marquage initial si besoin.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 13 février 2025

Pierre FORTE,
Le Maire

